

STATUTS de l'ASSOCIATION : « JUDO CLUB ARBRESLOIS (JCA) »

Modifier le 19 Juin 2015 au cours de l'assemblée générale

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER - NOM

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JUDO CLUB ARBRESLOIS (JCA).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du Judo et disciplines associées et De l'AOAM « Activités d'Opposition Arts Martiaux »

ARTICLE 3 - VALEURS

L'Association adhère aux valeurs éthiques et laïques suivantes :

- Le sport à la portée de tous
- L'épanouissement de la personne
- Le développement de l'esprit d'entre-aide et de la solidarité
- Le respect de l'autre et l'acceptation de la différence
- L'autonomisation des jeunes
- La convivialité

L'Association s'interdit :

- Toute attitude ou propos discriminatoires.
- Tout discours et positionnement politique, excepté en rapport avec son objet (Article 2) et délibéré en Conseil d'Administration.
- Toute attitude ou propos confessionnal.

Il en va de même pour tous les membres, dans le cadre des activités, animations ou représentations de l'Association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Maison des Associations - 33 bis Rue Gabriel Péri - 69210 L'ARBRESLE

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par une Assemblée Générale n'étant pas nécessaire.

Pour des raisons de commodité pratique, l'adresse postale peut être différente de celle du siège.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ayant rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un administrateur, et dispensés de cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent leur cotisation annuelle. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un administrateur.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales, qui versent leur cotisation annuelle.

La participation aux activités de l'Association reste subordonnée au paiement des cotisations au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les différentes cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

En outre, les membres pratiquants les activités devront apporter la preuve de leur adhésion à une licence et/ou assurance, et acceptée par le Conseil d'Administration ou un représentant.

Chaque personne morale désigne un représentant à l'Association et notifie cette désignation à l'Association.

L'exercice est défini du 1^{er} septembre au 31 août ; ces dates pourront être modifiées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation ;
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
 - pour tout comportement pouvant troubler l'ordre public ou pouvant porter atteinte à la sécurité lors des pratiques d'activités ;
 - pour tout manquement grave aux valeurs de l'Association énoncées à l'article 3 des présents statuts ;
 - pour non respect des règles afférentes aux Fédérations auxquelles est affiliée l'association.

En cas de radiation, l'intéressé sera convoqué devant le Conseil d'Administration ou ses représentants, pour fournir ses explications.

La décision sera notifiée par courrier motivé, postal ou électronique, à l'intéressé.
En cas de non présentation, la radiation sera automatique et notifiée.

En cas de radiation, il ne pourra pas être prétendu par l'intéressé, de restitution partielle ou totale des cotisations dues.

Suite à radiation et nouvelle demande d'adhésion, le Conseil d'Administration statuera et notifiera sa décision, celle-ci est sans appel.

TITRE 3 : SECTION - AFFILIATION

ARTICLE 9 - SECTION

Toute création de Section est subordonnée à validation par le Conseil d'Administration.

Celle-ci peut prendre un nom propre, distinct du nom de l'Association.

Elle aura au moins un représentant siégeant au Conseil, à titre consultatif si ceux-ci ne sont pas élus.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente Association s'affilie aux Fédérations reconnues, en fonction des sections et activités créées ou organisées, par décision du Conseil d'Administration.

Elle se conforme aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle s'affilie.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tout organisme public ou parapublic ;
- Des dons de toute nature, acceptés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales ;
- Des revenus financiers de son épargne, ou de ses biens y compris immobilier ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association :

- Organisation d'activités sportives ou loisirs, ainsi que des cours liés à celles-ci.
- Organisation de compétitions, manifestations, séjours.

Ces actions pouvant être mises en place pour les adhérents, ainsi que pour des individuels, ou des groupes constitués.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 15 membres, élus pour un mandat de 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé par tiers, tous les ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle de rapport d'activité et d'approbation des comptes.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne membre de l'association depuis au moins une année, cooptée par au moins deux Administrateurs, et âgée de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations, de même pour un parent d'enfant(s) adhérent(s) de moins de 16 ans.

Pour siéger au Conseil d'Administration, les mineurs doivent bénéficier d'une autorisation parentale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour préparer l'Assemblée Générale d'approbation des comptes et l'ordre du jour, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à distance, les votes ayant lieu par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, à la demande d'un de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, il en sera informé par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de conflit d'intérêt, un membre du Conseil d'Administration ne sera pas autorisé à prendre part à un vote concernant l'objet du conflit d'intérêt. Il pourra assister à la séance à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration a la liberté d'inviter des membres non élus et des personnalités extérieures qui assisteront à titre consultatif.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e), et si besoin, de un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- 2) Un(e) Secrétaire, et si besoin, un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- 4) Un Trésorier(e), et, si besoin, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- 5) Toutes personnes utiles au fonctionnement du bureau.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les mineurs de plus de seize ans peuvent occuper le poste de Secrétaire ou Secrétaire Adjoint, avec autorisation parentale.

En cas de démission d'un membre du bureau ou de vacance du poste pour tout autre motif, le Bureau pourra pourvoir provisoirement, par cooptation au sein du Conseil d'Administration, au remplacement du membre concerné.

Cette désignation ne produira d'effet que jusqu'à tenue du plus proche Conseil d'Administration qui est seul habilité à procéder à son remplacement définitif. Cette désignation devra intervenir dans un délai maximum de trois mois.

Le (la) Président(e) dispose, par les présents statuts, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter l'Association, et en particulier en justice.

Il dispose de la capacité de signer tout contrat, de recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de l'objet de l'association, d'engager financièrement l'Association et d'émettre tout chèque, titre ou engagement financier quelconque nécessaire au développement de l'objet associatif.

Le (la) Président(e) peut sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à un(e) autre administrateur(trice) pour une action particulière et pour une durée déterminée.

Le(la) Secrétaire est chargé(e) de rédiger ou faire rédiger les procès verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il(elle) doit consigner dans un registre spécial tout changement apporté dans l'administration de l'Association et toute modification des statuts et devra communiquer à l'administration ces changements dans les délais prévus par la loi.

Le(la) Trésorier(ère) est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Il peut opérer des paiements ordonnancés par le Président.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation des comptes.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 16 - MEMBRE, DROIT DE VOTE ET PROCURATION

Pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Peuvent délibérer et prendre part aux votes, les membres présents depuis plus d'un an, âgés de plus de seize ans et à jour de leur cotisation, le jour de l'Assemblée.

Les parents, tuteurs, responsables des enfants de moins de seize ans possèdent un seul droit de vote, quelque soit le nombre d'enfants adhérents.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique qui dispose d'un droit de vote.

Le vote est personnel et chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations, pour délibérer en lieu et place des membres absents, ayant pouvoir de délibération.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Ainsi que les parents des enfants mineurs.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de plus d'un tiers des membres pouvant délibérer (cf. Article 15), chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes clôturés de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, postal ou électronique, du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou le rapport d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte, au moins une fois par an de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) à l'approbation de l'Assemblée.

En son absence, un membre du Conseil d'Administration pourra le remplacer.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf les votes sur personnes qui se feront à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors entériner par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de plus d'un tiers des membres pouvant délibérer.

Les conditions et modalités sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire délibérera uniquement sur les sujets suivants :

- modification des statuts,
- la dissolution,
- ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

« Fait à L'arbresle, le 19 Juin 2015 »

Président(e)

Secrétaire

Trésorier(ère)
